

## Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'association « SPORT DANS LA VILLE »

**Entre la commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°202..... du .....202. ,d'une part,

**ET**

**L'association « Sport dans la Ville »** dont le siège social est situé 15 quai de la Gare d'Eau, 69009 Lyon, représentée par son président Nicolas ESCHERMANN, et dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association « Sport dans la Ville », pour le déroulement de ses activités une salle de danse au premier étage du bâtiment communal dénommé l'Encrier sis 4 rue du Berry, à Saint-Chamond (42400).

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera au 7 juillet 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour un an à compter de cette date. En cas de renonciation à ce renouvellement par l'une ou l'autre des parties, un courrier devra être adressé trois mois avant la fin de la convention.

### **ARTICLE 3 : Créneaux d'utilisation mis à disposition**

La Ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association une salle municipale pour l'organisation de ses permanences, selon des créneaux établis annuellement.

Salle de danse – 1<sup>er</sup> étage – Encrier

Hors vacances scolaires

Jour	De	à
Samedi	10h	12h

Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ce planning sur demande de l'association après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- de modifier le planning établi en cas de non-respect de la convention par l'association ou de faible utilisation des créneaux accordés,
- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,
- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation**

L'association utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respectera le règlement intérieur le cas échéant et les créneaux octroyés (cf. article 3).

L'association utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Elle s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP.

L'association s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

L'association s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

L'association s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la ville de Saint-Chamond.

L'association doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

L'association ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

L'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 5 - Loyers et charges**

La présente convention est consentie à titre gratuit, à condition que l'association n'ait pas d'activités lucratives et satisfasse à l'intérêt général.

La ville de Saint-Chamond prend en charge le paiement des fluides. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Seuls les frais éventuels de téléphone, d'internet resteront à la charge de l'association.

#### **ARTICLE 6 - Obligation d'assurance**

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tiers victimes.

L'association devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la ville de Saint-Chamond et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

#### **ARTICLE 7 - Sinistres**

L'association sera tenue de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

#### **ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le maire un mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Pour l'association « Sport dans la Ville »  
Le président,

Le Maire,

Monsieur Nicolas ESCHERMANN

Monsieur Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230428-DEC20230052-AU